

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00355

Numéro SIREN : 480 646 942

Nom ou dénomination : 2ICS

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/015308

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2198633

Dénomination : 2ICS
Adresse : route de Lavour 9 Les Hauts de Cante 31380 Montastruc-
la-conseillere -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00355
n° d'identification : 480 646 942
n° de dépôt : A2018/015308
Date du dépôt : 28/09/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 27/07/2018



2198633

2ICS

9 les Hauts de Cante,
Route de Lavaur
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

<p>PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018</p>

L'an deux mille dix-huit, le 27 juillet à 10 heures, les associés de la SAS 2ICS, société commerciale au capital de 3 500 € dont le siège social est fixé à 9 les Hauts de Cante, Route de Lavaur – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE, convoqués conformément aux dispositions statutaires, se sont réunis audit siège.

L'assemblée est présidée par Henry VINCENT, président.

Le président constate que tous les associés sont présents, soit :

- Monsieur Henry VINCENT, titulaire de 25 actions

Suite au décès de Madame Christelle HOUSEAUX-VINCENT intervenu le 15 mars 2017, titulaire de 10 actions, Monsieur Henry VINCENT s'est retrouvé bénéficiaire de toute la propriété de la succession, comme l'atteste l'acte de notoriété reçu par Maître François CHABERT, notaire à Toulouse (31).

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Constatation du décès de Madame Christelle HOUSEAUX**
- 2) **Admission de Monsieur Adrien VINCENT**
- 3) **Autorisation de cession d'actions**
- 4) **Approbation des nouvelles règles statutaire**
- 5) **Formalités**

Après l'exposé préalable ci-dessous et après discussion sur les points à l'ordre du jour, le président ouvre le scrutin sur les résolutions qui vont suivre :

EXPOSE PREALABLE

La SAS 2ICS a été constituée par acte sous-seing privé en date du 17 Janvier 2005 à MONTASTRUC LA CONSEILLERE, pour une durée initiale de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège social a été fixé à 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour – 311380 MONTRASTRUC LA CONSEILLERE.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 480 646 942.

Le capital social initial a été fixé à la somme de trois mille cinq cents euros (3 500 Euros), en contrepartie des apports effectués par les associés, et réparti en 35 actions d'un montant unitaire de cent euros (100 euros), attribuées à :

Monsieur Henry VINCENT
à concurrence de 25 actions numérotées de 1 à 25

Madame Christelle HOUSEAUX
à concurrence de 10 actions numérotées de 26 à 35

Aucune modification n'est intervenue depuis lors.

Suite au décès de Madame Christelle HOUSEAUX intervenu le 15 mars 2017, il a été convenu de la présente assemblée générale pour fixer les modalités de poursuite de l'activité de la société.

Après cet exposé préalable, les résolutions ci-dessous sont mises aux voix.

Résolution 1 : Constatation du décès de Madame Christelle HOUSEAUX

L'assemblée constate le décès de Madame Christelle HOUSEAUX intervenu le 15 mars 2017.

En conséquence et conformément à la loi, la société n'est pas dissoute suite au décès d'un de ses membres. Elle continue avec les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé.

Aux termes de l'acte de notoriété reçu à TOULOUSE le 2 mai 2017 par Maître François CHABERT, Monsieur Henry VINCENT est seul et unique héritier de l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Madame Christelle VINCENT.

De ce fait, les 10 actions numérotées de 26 à 35 lui sont attribuées de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2 : Admission de Monsieur Adrien VINCENT

Monsieur Adrien VINCENT confirme à l'assemblée son souhait de revendiquer la qualité d'associé au sein de la société.

L'assemblée agrée Monsieur Adrien VINCENT en qualité d'associé de la SCI 21 CS à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3 : Autorisation de cession d'actions

Le président donne lecture du projet de cession de 10 actions de la société appartenant à Monsieur Henry VINCENT au profit de Monsieur Adrien VINCENT numérotées de 1 à 10.

L'assemblée prend acte agréé de cette cession d'actions, qui prendra effet le 27 juillet 2018.

Elle fera l'objet des mesures de publicité requises par la loi.

Mention en sera faite ce jour par la gérance sur le registre des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 4 : Modification de l'article 7 des statuts

En conséquence de la résolution précédente, il est décidé de modifier l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de trois mille cinq cents euros (3 500 euros).

Il est divisé en 35 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

<i>Henry VINCENT :</i>	<i>25 actions Numérotées de 1 à 25</i>
<i>Christelle VINCENT :</i>	<i>10 actions Numérotées de 26 à 35</i>

Total au nombre d'actions composant le capital social : 35 actions

Suite au décès de Madame Christelle HOUSEAUX intervenu le 15 mars 2017, l'acte de notoriété en date du 2 mai 2017 et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2018 et d'un acte de cession d'actions intervenu à cette même date, le capital social est désormais réparti comme suit :

<i>Adrien VINCENT :</i>	<i>10 actions Numérotées de 1 à 10</i>
<i>Henry VINCENT :</i>	<i>25 actions Numérotées de 11 à 35</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 5 : Formalités

L'assemblée décide d'entreprendre dans les meilleurs délais les démarches requises auprès des organismes compétents et mandate le Président ou tout porteur des présentes à cet effet.


Tous les frais, droits et honoraires générés par les présentes seront supportés par la société en totalité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal.

Ce présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, sont certifiés sincères et véritables.

Fait à MONTASTRUC LA CONSEILLERE, le 27 juillet 2018
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Monsieur Henry VINCENT

Lu et approuvé


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2198634

Dénomination : 2ICS
Adresse : route de Lavaur 9 Les Hauts de Cante 31380 Montastruc-la-conseillère -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00355
n° d'identification : 480 646 942
n° de dépôt : A2018/015308
Date du dépôt : 28/09/2018
Pièce : Statuts mis à jour



2198634

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Société commerciale au capital de 3 500 €
Immatriculée au RCS de Toulouse 480 646 942

2ICS

9 les Hauts de Cante,
Route de Lavaur
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

STATUTS MODIFIES

(Selon l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2018)

Par acte sous seing privé en date du 17 janvier 2005,

Les soussignés,

Monsieur Henry VINCENT,
Né le 28 mai 1959 à BLIDA (Algérie),
De nationalité Française,
Madame Christelle HOUSEAUX,
Née le 3 juillet 1963 à DUNKERQUE (59),
De nationalité française,

Mariés ensemble le 30 août 1996 à TOULOUSE (31), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, régime non modifié depuis,
Demeurant ensemble au 9, les Hauts de Cante Route de Lavaur – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

Ont constitué une société à responsabilité limitée par un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2007.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 Décembre 2012, la société s'est transformée en société par actions simplifiée

Suite au décès de Madame Christelle HOUSEAUX intervenu le 15 mars 2017, l'acte de notoriété en date du 2 mai 2017 et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2018 et d'un acte de cession d'actions intervenu à cette même date, la société se poursuit désormais avec :

Monsieur Henry VINCENT, ci-dessus désigné,

Monsieur Adrien VINCENT,
Né le 9 août 1985 à PESSAC (33),
De nationalité Française,
Mariée à Madame Sonia BRITEL le 24 août 2013 à TOURNFEUILLE(31), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, régime non modifié depuis,
Demeurant lieu-dit 9 route de la clé – 31120 PORTET-SUR-GARONNE.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 2005, à Montastruc la Conseillère, enregistré au Service des Impôts de Toulouse Est.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 Décembre 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Prestations de services dans les domaines informatiques et électroniques, Négoce en France et à l'Etranger de matériel informatique, bureautique, électronique et logiciels, Activités de conseils en organisation, commercial, gestion, recrutement et secteur financier.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " **2ics** "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9, Les Hauts de Cante, Route de Lavaur – 31380 MONTRASTRUC LA CONSEILLERE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 3 500 euros, représentant des apports en numéraire

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de trois mille cinq cents euros (3 500 euros). Il est divisé en 35 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Henry VINCENT :	25 actions Numérotées de 1 à 25
Christelle VINCENT :	10 actions Numérotées de 26 à 35

Total au nombre d'actions composant le capital social : 35 actions

Suite au décès de Madame Christelle HOUSEAUX intervenu le 15 mars 2017, l'acte de notoriété en date du 2 mai 2017 et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2018 et d'un acte de cession d'actions intervenu à cette même date, le capital social est désormais réparti comme suit :

Adrien VINCENT :	10 actions Numérotées de 1 à 10
Henry VINCENT :	25 actions Numérotées de 11 à 35

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

IV - En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant

Si les droits de préemption sont supérieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à rencontre d'un associé personne physique ou morale (ou à rencontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à rencontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise conjointement par décision du Président statuant à l'unanimité. Il ne pourra donc y avoir exclusion du Président en tant qu'associé puisqu'ils se prononcent pour leur propre cas.

Les membres sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

L'exclusion ne concernera le cas échéant que d'autres associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Président devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier président est nommé par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins plus de 50 % des voix, celle du Président étant prise en compte et statuant à la majorité absolue en prenant en compte les voix du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ,

- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % des voix, celle du Directeur Général étant prise en compte et statuant à la majorité absolue en prenant en compte les voix du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont

communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées par le président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite notamment par voie électronique ou autre et 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Aucun quorum n'est fixé.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue. Les autres décisions courantes seront également prises à la majorité absolue.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés [Délai de communication des rapports aux associés (nb de jours avant la consultation)] jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à MONTRASTRUC LA CONSEILLERE, le 27 juillet 2018
En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi

Monsieur Hervé VINCENT
Certifiés conformes par le Président



Séparateur



PIECES NON DIFFUSABLES

AMINUM – Application « Formalités »

D1821 30672

Siège

228, avenue des Pyrénées
CS 60225
31605 MURET CEDEX
05 34 46 81 81
mail : info@3l.cerfrance.fr

Agences

4, allée Alsace-Lorraine
31330 GRENADE
SUR GARONNE
05 62 79 91 91

2 bis, rue du Chemin Vert
31380 MONTASTRUC
LA CONSEILLERE
05 34 26 51 65

22, avenue des Peupliers
31320 CASTANET
TOLOSAN
05 34 31 18 57

61, avenue de la Fontasse
31290 VILLEFRANCHE
DE LAURAGAIS
05 62 71 75 95

224, avenue des Pyrénées
CS 60225
31605 MURET CEDEX
05 34 46 06 34

2, boulevard des Landes
Parc d'Activités des Landes
31800 ESTANCARBON
05 62 00 88 50

10, allée des Cordeliers
ZAC de Lengel
31490 LEGUEVIN
05 67 20 36 10

12, place de la République
31390 CARBONNE
05 31 08 41 10

3, rue du Monument
31190 AUTERIVE
05 31 08 49 70

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
RCS**
Place de la Bourse
BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

Muret, le 27 juillet 2018

N/Réf. : TL / VD

Objet : Dépôt d'actes – SAS 2I CS

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joints les documents relatifs à la modification de la SAS 2I CS :

- 1 exemplaire des statuts modifiés,
- 1 exemplaire du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale,
- 1 copie authentique de l'acte de notoriété,
- Le document relatif au bénéficiaire effectif et son annexe
- 1 mandat pour le dépôt
- Le chèque d'un montant de 15,44 € à l'ordre du greffe du Tribunal de commerce,
- Le chèque de 54,42 € à l'ordre du greffe du tribunal de commerce

Nous vous remercions de votre diligence et restons à votre disposition pour répondre aux interrogations que ce document pourrait susciter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Virginie DO
Assistante juridique



2 MAI 2017

NOTORIETE
Suite au décès de
Mme Christelle VINCENT

ETUDE de M^{es} François CHABERT et Yannick SEIZE-EYL
NOTAIRES ASSOCIES
6 Rue de Bayard-31000-TOULOUSE

2630802
FC/CSE/DV

NOTORIETE

Après le décès de Madame Christelle VINCENT née HOUSEAUX

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE DEUX MAI
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 6, Rue de Bayard, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître François CHABERT, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée «François CHABERT et Yannick SEIZE-EYL»,
titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 6, Rue de Bayard,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Henry VINCENT, veuf de Madame Christelle Simone Thérèse
HOUSEAUX, présent à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

**Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment
dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y
ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

PERSONNE DECEDEE

Madame Christelle Simone Thérèse **HOUSEAUX**, Responsable
Administration, épouse de Monsieur Henry Jacky André **VINCENT**, demeurant à
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (31380) 9 Les Hauts de Cante.

Née à DUNKERQUE (59140) le **3 juillet 1963**.

Mariée à la mairie de TOULOUSE (31000) le **30 août 1996** sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame **HOUSEAUX** Christelle Simone Thérèse étant divorcée en premières
noces de Monsieur Alain **MAGAGNINI**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à TOULOUSE (31000) (FRANCE) 1 avenue Joliot-Curie où elle se
trouvait momentanément, le **15 mars 2017**.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre **CLARY**, notaire à TOULOUSE, le
24 juillet 2001, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil,
Madame **HOUSEAUX** Christelle a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté
; soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine
propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant
sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Madame Christelle **VINCENT** n'ayant laissé aucun héritier ayant droit à une
réserve légale dans sa succession, toutes les dispositions à cause de mort prises
peuvent recevoir leur pleine et entière exécution.

La dévolution successorale s'établit comme suit :



Conjoint survivant

Monsieur Henry Jacky André **VINCENT**, chef d'entreprise, demeurant à MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (31380) 9 Les Hauts de Cante.

Né à BLIDA (ALGERIE) le **28 mai 1959**.

Veuf de Madame Christelle Simone Thérèse **HOUSEAUX** et non remarié.

Monsieur **VINCENT** Henry Jacky André étant divorcé en premières noces de Madame Marie-Madeleine **MOUCHET**.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte de donation entre époux sus-énoncé.

Bénéficiaire de la toute propriété de l'intégralité de la succession aux termes de l'article 757-2 du Code Civil sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions de l'article 757-3 du Code Civil.

Compte tenu de la donation entre époux au profit du conjoint, les dispositions de l'article 757-3 du Code Civil sur le droit de retour au profit des frères et sœurs des biens de famille n'ont pas vocation à s'appliquer.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Henry **VINCENT** est habile à se dire et porter seul et unique héritier de l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Madame Christelle **VINCENT**, son épouse sus nommée.

Il est ici précisé que les père et mère de Madame **VINCENT** sont décédés.

Les frères et sœurs de Madame **VINCENT** se trouvent privés de tous droits dans la succession de leur sœur, compte tenu de la donation entre époux ci-dessus visée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;



3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, les requérants déclarent **accepter purement et simplement** la succession.

LIBERALITE - DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Monsieur Henry **VINCENT** déclare choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour la **TOUTE PROPRIETE** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Christelle **VINCENT** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 691/3 de Madame Christelle **VINCENT** a été dressé le 16 mars 2017, et une copie intégrale en date du 16 mars 2017 est demeurée ci-annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions, à l'exception de la donation entre époux reçue par Maître CLARY, le 24 juillet 2001.

Ce compte-rendu en date du 14 avril 2017 est demeuré ci-annexé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

d

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIÈRE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant



Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres François CHABERT et Yannick SEIZE-EYL, Notaires associés à TOULOUSE (Haute-Garonne), 6, Rue de Bayard. Téléphone : 05.62.73.73.20 Télécopie : 05.62.73.73.21 Courriel : office.bayard.toulouse@notaires.fr

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

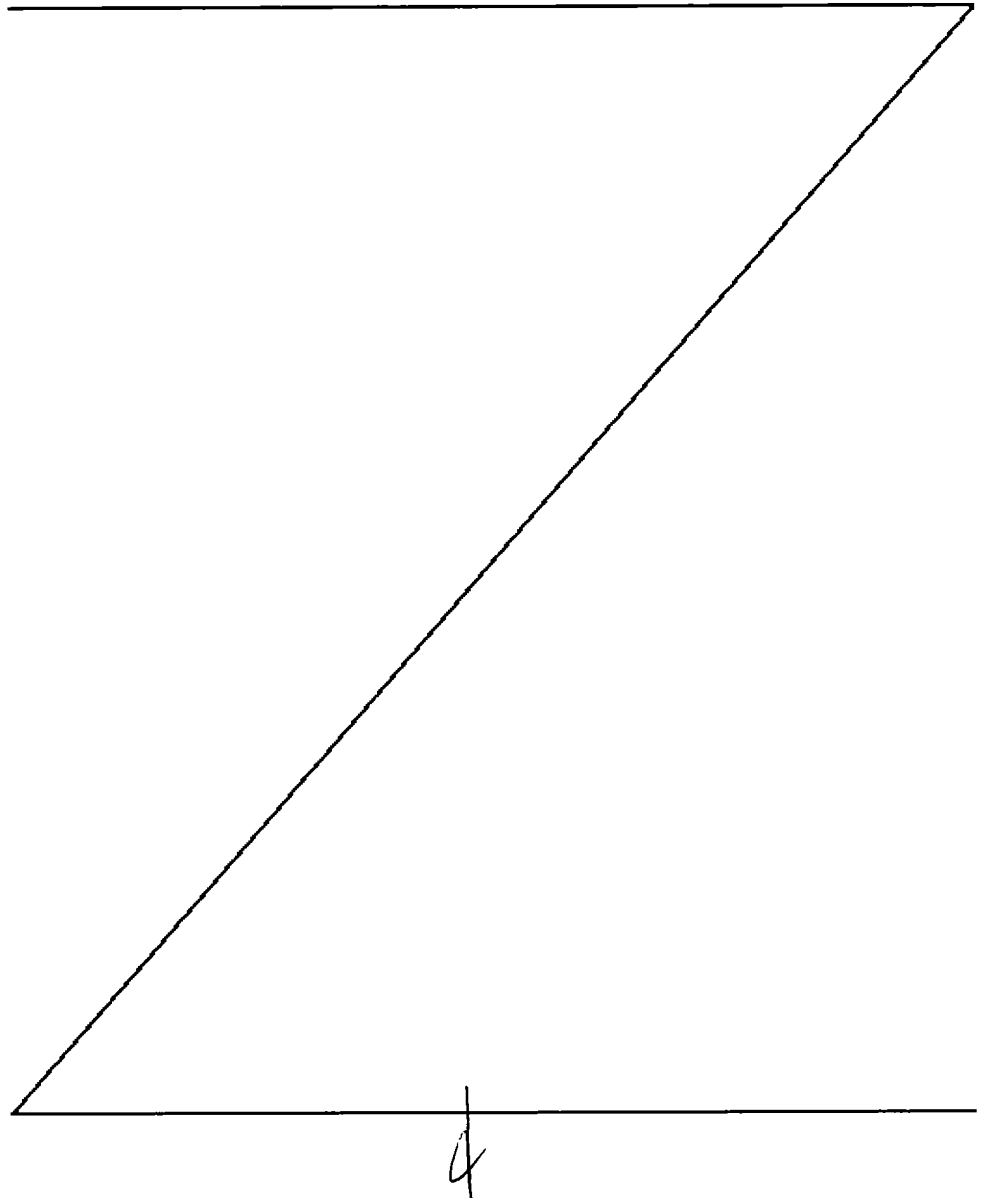
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

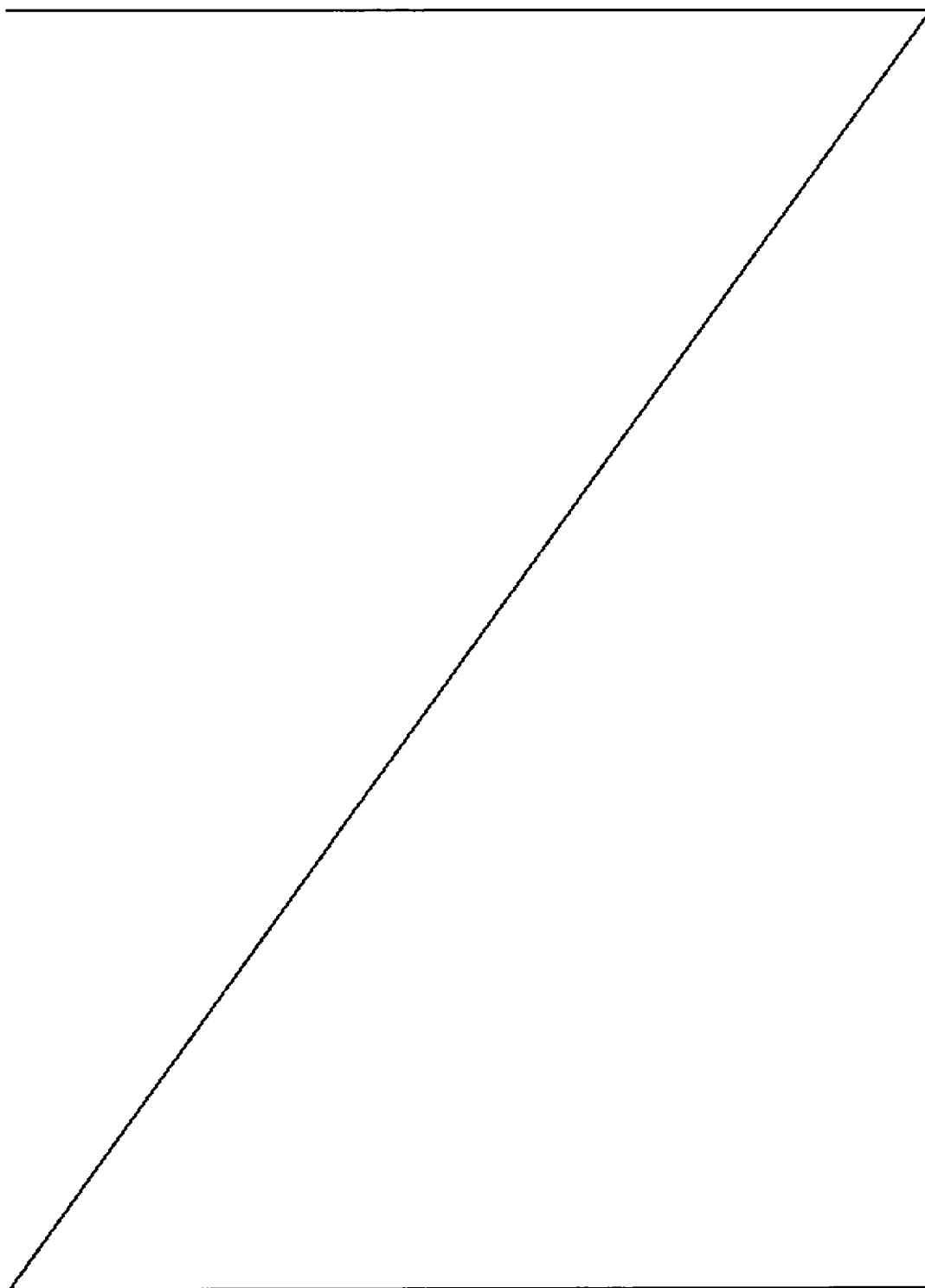


4

Liste des annexes :

- Acte de décès
- Fichier

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.



SUIVENT LES SIGNATURES A LA MINUTE.

SUIVENT LES ANNEXES A LA MINUTE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, à l'exception des annexes non jointes, délivrée sur 7 pages, sans renvoi ni mot nul.



MANDAT

Je soussigné, **Monsieur Henry VINCENT**, représentant la société « **2I CS** », donne mandat à l'AGC CERFRANCE 31, sis 228 avenue des Pyrénées, CS 60225, 31605 MURET Cedex, qui accepte, pour procéder, au nom et pour le compte du mandant, aux formalités et tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents et requêtes utiles, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Par ailleurs, il est donné mandat de procéder, au nom et pour le compte du mandant, au dépôt au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, du document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

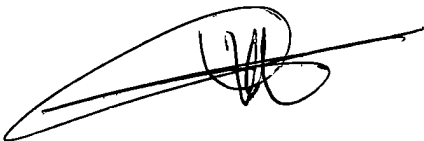
Le mandant s'engage à communiquer à l'agent toutes les informations utiles à la bonne exécution du mandat et le mandataire s'engage à entreprendre toutes les démarches et formalités utiles à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à MONTASTRUC LA CONSEILLERE

Le 27 juillet 2018

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke.